



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2023-109

PUBLIÉ LE 25 MAI 2023

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-05-25-00001 - Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier local du Pays Basque en application de l'Art. L-210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti sur Biarritz (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-25-00001

Arrêté déléguant l'exercice du droit de
préemption à l'établissement public foncier local
du Pays Basque en application de l'Art. L-210-1 du
code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien
bâti sur Biarritz



**Arrêté n°
déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'établissement public foncier local du Pays Basque
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien bâti
situé 1 rue Chapelet - 64200 BIARRITZ**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-11-008 du 11 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Biarritz ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de la commune de Biarritz le 30 mars 2023, relative à l'acquisition d'un bien bâti, sis 1 rue Chapelet, cadastré AP0011 ;

VU la délibération du 21 juillet 2017 de la communauté d'agglomération Pays basque créant la Zone d'Aménagement Différé dite d'Iraty et désignant l'EPFL Pays basque comme titulaire du droit de préemption qui y est instauré ;

VU la convention du 25 mai 2023 définissant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain entre l'EPFL Pays Basque et le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition du bien, sis 1 rue Chapelet, cadastré AP0011, d'une surface de 250 m², par l'EPFL Pays basque, participe à la mise en œuvre du futur projet d'aménagement et de renouvellement urbain du secteur d'Iraty, aujourd'hui porté par la communauté d'agglomération du Pays basque. Le fondement de ce projet est de répondre aux objectifs communaux et communautaire de mixité sociale et de mixité fonctionnelle fixés en cohérence avec le SCoT de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes approuvé en 2014 permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRÊTE

Article premier : l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'EPFL Pays Basque en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme. Le bien acquis contribuera à la mise en œuvre du futur projet d'aménagement et de renouvellement urbain du secteur d'Iraty, aujourd'hui porté par la communauté d'agglomération du Pays basque, et à la réalisation des objectifs de rattrapage notifiés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation.

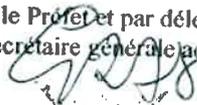
Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe : 1 rue Chapelet – 64200 Biarritz.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié aux intéressés.

Pau, le **25 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation
La secrétaire générale adjointe



Joëlle GRAS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2/2